

## Exemption n° 1

### Pavillon national

<b>Support concerné :</b> Voiliers < 250 kg
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Navigation en dehors des eaux territoriales
<b>Règles</b> Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.05 Matériel d'armement et de sécurité basique §8 En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré
<b>Exemption</b> Les navires d'un déplacement inférieur à 250 kg identifiés conformément à l'annexe G des règles de course ISAF, (arborant dans sa grand-voile les lettres de nationalité FRA), sont dispensés de pavillon national, prévu par l'article 240-2.05
<b>Conditions d'application</b> Respect des règles ISAF d'identification

## Exemption n° 2

### Matériel d'armement

<b>Support concerné :</b> Voiliers > 250 kg
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri
<b>Règles</b> Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier
<b>Exemption</b> Les navires lors des activités sportives organisées sont dispensés de l'emport du matériel de sécurité côtier (article 240-2.06), ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05).
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne Respect du code du sport et règlement technique FF Voile Présence d'une VHF sur tous les navires Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N ou l'emport d'un dispositif de repérage et d'assistance conforme à l'article 240-2.14

## Exemption n° 3

### Équipement individuel de flottabilité

<b>Support concerné :</b> Voiliers
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisée d'enseignement et de découverte, à moins de 2 mille d'un abri
<b>Règles</b> Division 240-2.05 et 240-2.12 Division 311
<b>Exemption</b> Les équipements de flottabilité destinés aux stagiaires sont dispensés de dispositif de signalisation sonore.
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne, Présence d'un encadrement conforme à l'article A 322-70 du code du sport et dans les conditions fixées par la FF Voile.

## Exemption n° 4

### Armement de sécurité

<b>Support concerné :</b> Voiliers < 250 kg et planches à voile.
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) < 2 M d'un abri
<b>Règles</b> Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.05 Matériel d'armement et de sécurité basique §2
<b>Exemption</b> Les voiliers de moins de 250 kg et les planche à voile sont dispensés des moyens lumineux individuel ou collectif prévu par l'article 240-2.05.
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne, Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile Les bateaux d'encadrement et d'interventions sont équipés d'une VHF.

## Exemption n° 5

### Armement de sécurité

<b>Support concerné :</b> Voiliers < 250 kg
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri
<b>Règles</b> Division 240-2.10 Exemptions au matériel de sécurité Division 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier
<b>Exemption</b> Les navires de moins de 250 kg sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par l'article 240-2.06, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05)
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne, Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile Les bateaux d'encadrement sont équipés d'une VHF Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N

## Exemption n° 6

### Prévention des chutes à la mer

<b>Support concerné :</b> Voiliers > 250 kg
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité d'entraînement et de compétition < 6M
<b>Règles</b> Division 240-2.01 Champ d'application Décret N°96-611 du 4 juillet 1996 modifié transposant la directive européenne N° 94/25/CE Norme EN ISO 15085 240-2.06 Matériel d'armement et de sécurité côtier
<b>Exemption</b> Lors d'entraînements ou de compétitions d'un maximum de 16 voiliers avec arbitrage direct : Démontage des balcons, filières et chandeliers prévu par la norme ISO 15085 Les navires sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par l'article 240-2.06, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.05)
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne à moins de 6M d'un abri. Présence proche d'un bateau de surveillance (arbitre, entraîneur) équipé d'une VHF.